

**ARRETE 2023- 28**  
**Portant permission de voirie - Lieu-dit FARGES**  
**Rue de la fontaine**

**Le Maire de Saint-Martin-Cantalès,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le code de la route, et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;  
VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**Considérant** qu'en raison de travaux de terrassement pour la création d'une tranchée Rue de la fontaine à Farges, par l'Entreprise E.C.RTP pour le compte d'ENEDIS, il convient d'assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains et du personnel de chantier et pour cela il est nécessaire de réglementer la circulation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Afin de permettre le bon déroulement des travaux précités, l'Entreprise E.C.RTP est autorisée, à compter du **lundi 09 octobre 2023** et pour une durée d'environ 20 jours selon les besoins du chantier, à empiéter sur le domaine public (chaussée et accotement) rue de la fontaine, à hauteur des bâtiments de Mr. Pestour.

**ARTICLE 2 :** Les dépassements et le stationnement sur l'emprise du chantier seront interdits.

**ARTICLE 3 :** La signalisation découlant des articles 1 et 2 sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise E.C.RTP.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7 :** Le Maire de SAINT-MARTIN-CANTALES, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'Entreprise E.C.RTP, au groupement de gendarmerie de Mauriac et au SDIS du Cantal.

A Saint-Martin-Cantalès, le 26 septembre 2023

Le Maire  
Pascal ESCURE

